

BStGer RR.2014.77 vom 5. September 2014

Bundesstrafgericht, 2014-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2014.77

FR: TPF RR.2014.77 du 5 septembre 2014

IT: TPF RR.2014.77 del 5 settembre 2014

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la République tchèque. Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP). Saisie conservatoire (art. 33a OEIMP). Demande de suspension (art. 314 al. 1 let. b CPP).

Erwägungen

E. 1

La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par les autorités cantonales ou fédérales d'exécution et, conjointement, contre les décisions incidentes (art. 25 al. 1 et 80e al. 1 de la loi fédérale internationale en matière pénale [EIMP; RS 351.1], mis en relation avec l'art. 37 al. 2 let. a ch. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71] et l'art. 19 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]).

E. 2.1

L'entraide judiciaire entre la République tchèque et la Confédération suisse est régie par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles additionnels (CEEJ; RS 0.351.1 et suivants). Les art. 48 ss de la Convention d'application de l'Accord Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n° CELEX 42000A0922(02); Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 septembre 2000, p. 19 à 62; publication de la Chancellerie fédérale, "Entraide et extradition") trouvent également application en l'espèce. Les dispositions de ces traités l'emportent sur le droit autonome qui régit la matière, soit l'EIMP et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11). Le droit interne reste toutefois applicable aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par le traité et lorsqu'il est plus favorable à l'entraide (ATF 137 IV 33 consid. 2.2.2; 136 IV 82 consid. 3.1; 124 II 180 consid. 1.3; 129 II 462 consid. 1.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2010.9 du 15 avril 2010, consid. 1.3). L'application de la norme la plus favorable doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3; 123 II 595 consid. 7c).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 80h let. b EIMP, a qualité pour recourir en matière d'entraide quiconque est personnellement et directement touché par une mesure d'entraide et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. La qualité pour recourir est reconnue à la personne physique ou morale directement touchée par l'acte d'entraide. Selon l'art. 9a let. a OEIMP, est notamment réputé personnellement et directement touché au sens de l'art. 21 al. 3, et 80h EIMP, en cas d'informations sur un compte, le

titulaire du compte. Sur la base de ces principes, la qualité pour recourir est reconnue aux recourants, en tant que titulaires des relations bancaires mentionnées ci-dessus (v. supra let. C). Le recours interjeté le 3 mars 2014 contre des décisions de clôture rendues le 29 janvier 2014 et reçues le 30 janvier 2014 l'a été en temps utile. Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 3.1

Les recourants se prévalent d'une violation du principe « ne bis in idem ». Ils soutiennent en effet que les prévenus ont déjà été jugés en Suisse par la Cour des affaires pénales le 10 octobre 2013 (SK.2011.24) pour le même complexe de faits que celui investigué en République tchèque.

E. 3.2

Le principe « ne bis in idem » prévoit que nul ne peut être poursuivi ou puni à raison de faits pour lesquels il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif. En matière d'entraide, ledit principe est réglé à l'art. 66 EIMP (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.281/RP.2009.37 du 7 juillet 2010 consid. 3.2). Seule la personne potentiellement touchée par une possible violation du principe « ne bis in idem » a qualité pour soulever ce grief (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1A_5/2007 du 25 janvier 2008, consid. 2.4 et 3.5; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2012.120 du 14 mars 2013, consid. 4.2).

E. 3.3

Pour pouvoir se prévaloir de l'art. 66 EIMP qui dispose que "l'entraide peut être refusée, si la personne poursuivie réside en Suisse et si l'infraction qui motive la demande y fait déjà l'objet d'une procédure pénale", le recourant doit résider en Suisse; or tel n'est pas le cas puisque A. est domicilié en République tchèque. Par ailleurs, le jugement rendu par la Cour des affaires pénales dans l'affaire SK.2011.24 a fait l'objet de recours. En conséquence, il n'existe aujourd'hui dans cette affaire aucun jugement définitif qui pourrait s'opposer à la coopération requise par les autorités tchèques (art. 54 CAAS).

E. 3.4

Quant aux sociétés recourantes, elles ne sont pas prévenues dans la procédure menée en République tchèque, elles ne peuvent donc se prévaloir du principe "ne bis in idem".

E. 3.5

Le grief est par conséquent inopérant.

E. 4.1

Les recourants sollicitent la suspension de la procédure d'entraide en attendant la décision finale dans la procédure SK.2011.24 dont a été saisie la Cour des affaires pénales. Ils invoquent que la demande d'entraide tchèque serait susceptible de leur causer un préjudice irréparable dans la mesure où ils devraient répondre des mêmes actes en République tchèque.

E. 4.2

En l'absence d'une disposition spécifique dans l'EIMP ou la PA quant à la suspension de la procédure (v. néanmoins SEETHALER/BOSCHLER, in Waldmann/Weissenberger [édit.], VwVG, Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, n° 61 ad

art. 52 PA), la procédure est régie par le CPP (art. 54 CPP; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2014.32 du 3 juillet 2014, consid. 4.2). Selon l'art. 314 al. 1 let b CPP, une procédure peut être suspendue lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. En matière d'entraide toutefois, dans la mesure où la demande d'entraide n'a pas été retirée par l'autorité requérante, il y a lieu d'en achever l'exécution (arrêts du Tribunal fédéral 1C_284/2011 du 18 juillet 2011, consid. 1; 1C_357/2010 du 28 septembre 2010, consid. 1.2; 1C_559/2009 du 11 février 2010, consid. 1; 1A.218/2003 du 17 décembre 2003, consid. 3.5). Il en va des engagements internationaux pris par la Suisse ainsi que de l'exigence de célérité ancrée à l'art. 17a EIMP (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2011.144-148 du 26 janvier 2012, consid. 4.3) laquelle joue un rôle central en matière d'entraide. Certes, l'article 7 du deuxième Protocole additionnel du 8 novembre 2001 à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (RS 0.351.12) précise en son alinéa 1 que "La Partie requise peut surseoir à la satisfaction d'une demande si le fait de donner suite à celle-ci risque d'avoir une incidence négative sur une enquête, des poursuites ou toute autre procédure connexe menée par ses autorités". Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce pour les autorités suisses. En effet, en l'occurrence, le dispositif du jugement rendu par la Cour des affaires pénales dans le cadre de la procédure nationale en lien avec les éléments objets de la procédure d'entraide en cours en République tchèque a été rendu en date du 10 octobre 2013 s'agissant des condamnations et du 29 novembre 2013 pour la question des confiscations (SK.2011.24). Les considérants y relatifs ont été notifiés aux parties le 30 mai 2014. Plusieurs des condamnés et divers tiers saisis ont déposé début juillet 2014 des recours au Tribunal fédéral contre ce jugement. De ce point de vue, la procédure en Suisse est plus avancée qu'en République tchèque. Il ne saurait ainsi être question de faire dépendre la première de la seconde qui en est encore au stade avant jugement. Le cas échéant, il appartiendra aux recourants de se prévaloir de la sentence intervenue en Suisse devant les autorités tchèques. La requête de suspension est en conséquence rejetée.

- 8 -

E. 5

Les développements qui précèdent conduisent au rejet du recours.

E. 6

Les frais de la procédure sont mis à la charge solidaire des recourants qui succombent (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 30 let. b LTPF). L'émolument judiciaire, calculé conformément à l'art. 3 du règlement du

E. 11

février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.32; TPF RR.2007.26 du 9 juillet 2007, consid. 9.1), est fixé en l'espèce à CHF 8'000.--, réputé couvert par l'avance de frais acquittée.

- 9 -